LA DRAPERIE A ROUEN

DES ORIGINES AUX REFORMES DE COLBERT

PAR

MARIE GUITARD

AVANT-PROPOS
BIBLIOGRAPHIE
SOURCES

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE.

Le développement de la draperie fut favorisé par la situation même de Rouen. Le grand trafic du port assurait dans les meilleures conditions l'importation des matières premières et l'exportation des produits manufacturés. Il n'y a pas de documents antérieurs au XIIIe siècle, mais il est probable que la draperie existait longtemps auparavant. L'industrie fut très prospère au XIVe et au début du XVe siècle, mais, dès la fin de ce dernier, elle eut à subir une crise très grave dont elle ne se releva jamais complètement.

Décadence très rapide à partir du XVI^e siècle. L'industrie se maintint cependant jusqu'au XVIII^e siècle, quoique très affaiblie par la concurrence des bourgs voisins et de l'étranger. Lutte perpétuelle contre les drapiers « forains ».

CHAPITRE II

ADMINISTRATION.

- 1. Règlementation. Elle est constituée par les statuts et par les règlements d'intérêt général donnés par l'Echiquier ou le Parlement, à la suite de proces. Les premiers statuts datent de 1378; d'autres furent promulgués en 1394, 1424, 1451, et les derniers en 1644. Ces articles étaient élaborés par quelques maîtres; ils devaient être approuvés par la majorité des maîtres et ouvriers, puis ratifiés par l'autorité municipale et par le roi. Its se composent d'un long préambule, suivi d'articles, en nombre variable, et de clauses finales destinées à assurer leur observation.
- 2. Organes d'application. La surveillance est confiée au maire, puis au bailli, et aux boujonneurs, au nombre de vingt-quatre, dont huit étaient renouvelés tous les ans à Noël. Six gardes étaient chargés, chaque semaine, de la visite et de la marque des draps. Les teinturiers, tondeurs, détailleurs avaient leurs gardes particuliers.
- 3. Justice; sanctions. La justice était rendue en premier ressort par le maire et le bailli, avec appel possible au Parlement. Les sanctions les plus courantes sont les amendes, la confiscation ou la prison. Le tiers des amendes appartenait à la communauté, les deux tiers au roi.
- 4. Impôts. Le seul qui soit dû au roi est un droit de sceau de 5 deniers. La ville percevait un octroi, très variable, et un droit de hallage.

CHAPITRE III

MATIÈRES PREMIÈRES.

- 1. Laine. Différentes espèces suivant la provenance. Laine du pays, en petite quantité. La plus prisée était la laine d'Espagne. Vendue au poids, l'unité de mesure étant la livre, ou à la toison, par l'intermédiaire de courtiers, elle devait être examinée par des visiteurs de laine, au nombre de quatre, nommés par les boujonneurs. Droit de courtage de 3 deniers « pour poids de laine » de 25 livres; droit de lotage de 1 denier; aide de 6 deniers « pour poids de laine ».
- 2. Matières colorantes. Le guede, la gaude et la garance étaient cultivés en Normandie. Le bois de fustel, l'inde et l'indigo étaient importés du Bresil et de la Guyane. Quelques teintures étaient interdites.
- 3. Terre à fouler. En mai 1224, Louis VIII autorise la ville à la prendre dans la forêt de Roumare, à l'exclusion des autres forêts. La terre était déposée dans une maison spéciale qui fut concédée à la ville par le bailli en 1283. La distribution en était confiée à un fermier; le bailli fixa les prix de vente en 1412, pour éviter les abus.

CHAPITRE IV

FABRICATION.

1. Technique.

- A) Travaux préparatoires: battage de la laine, peignage ou cardage; filage différent pour la trame et pour la chaîne; our dissage.
- B) Teinture : avant le filage ou après le tissage. Le brésil ne peut être employé seul.
- C) Tissage: défense de remplacer la chaîne par de la trame, sauf pour quelques vissus inférieurs;

d'employer dans une même pièce des laines de qualités très différentes. Largeur de 1800 fils au moins. Longueur de 25 à 26 aunes, au sortir du métier, pour le grand drap; 12 à 13 aunes, pour le demi drap.

- D) Foulage: au pied; puis au moulin, dès la fin du XVe siècle.
- E) Apprêts: lanage, à l'aide de chardons. Plusieurs tondages. Tendage, après lequel le drap doit revenir aux dimensions réglementaires.
- F) Espèces de draps : draps du sceau. Fin du XVIe siècle, serges. Au XVIIe, tissus de qualité inférieure.
- 2. Contrôle. Division du travail. Dispositions en vue d'assurer la bonne fabrication. Les draps devaient être examinés par les gardes après chaque opération. Cumul interdit entre tisserands, foulons-laneurs-tondeurs, teinturiers. Tisserands et foulons furent réunis en 1644.
- 3. Organisation de l'industrie. Les drapiers drapants sont des entrepreneurs qui fournissent en matières premières les « maîtres-ouvriers ». Des maîtres « particuliers », plus nombreux, travaillent pour leur propre compte. Pas de grands ateliers. Lutte contre le monopole. Nombre de métiers à tisser limité jusqu'à la fin du XVII° siècle.

CHAPITRE V

COMMERCE.

- 1. Généralités. Vente sur le marché de Rouen; aux foires de Champagne (Troyes et Provins), de Lyon et de Genève. Exportation en grande quantité vers la péninsule ibérique et le Levant. Commerce très ralenti à partir du XVI^e siècle, à cause de la concurrence étrangère.
 - 2. Inspection et validation. Les draps faits par

les ouvriers de la jurande doivent être scellés du petit sceau aussitôt après le tissage. Lorsqu'ils sont terminés, ils doivent être portés au « boujon » pour être munis du grand sceau. Longueur, largeur, lisière fixées par le règlement.

- 3. Halles. Un règlement de 1408 interdit de vendre ailleurs qu'à la halle. La halle aux grands drapiers fut séparée de celle aux drapiers forains en 1403, par ordre de Charles VI. La ville percevait un droit de hallage.
- 4. Courtage, aunage, vente. Les drapiers drapants vendaient leurs draps en gros aux marchands « détailleurs », généralement par l'intermédiaire de courtiers, dont les salaires étaient fixés par un règlement de 1335. La ville en prélevait le tiers; elle percevait aussi un droit sur les ventes sans intermédiaires. Les courtiers étaient tenus d'auner suivant la manière prescrite par les règlements. La vente au détail était réservée exclusivement aux drapiers « détailleurs ».

CHAPITRE VI

ORGANISATION CORPORATIVE.

1. Division classique en maîtres, apprentis et compagnons. Apprentissage de deux ou trois ans suivant les métiers. Les fils de maîtres sont exempts de l'apprentissage, du chef-d'œuvre et des droits de maîtrise. Le tiers des droits était donné à la paroisse du maître, le reste était « converti à boire » pour quelques maîtres et les gardes. Au cours du XVe siècle, les droits de boisson furent remplacés par des dons aux corporations ou aux confréries. Les paroisses délivraient aux nouveaux maîtres des « lettres de draperie ». Les compagnons se louaient

chez les maîtres et fixaient eux-mêmes leur salaire, à la tâche ou à la journée.

2. Les métiers sont organisés en corporations, administrées par des gardes. La grande draperie comprend les tisserands et les foulons-laneurs-tondeurs; les teinturiers, tondeurs « en table sèche », marchands « détailleurs » ont leur organisation particulière. La grande draperie avait vingt-quatre gardes. L'ordonnance de 1644 réduit leur nombre à seize, assistés de seize maîtres. Les ressources provenaient des droits de maîtrise et des amendes. Les comptes devaient être approuvés chaque année par le bailli. Dans la corporation des « détailleurs », tous les maîtres ont le droit de participer aux affaires de leur état; ils contribuent aussi aux dépenses de la communauté. Luttes constantes entre les divers métiers.

La plupart des métiers avaient érigé des confréries.

La draperie foraine avait une organisation indépendante de la draperie de Rouen, avant 1424. Elle fut unie à celle de Rouen de 1424 à 1451, puis elle ne fut plus reconnue.

CONCLUSION
PIECES JUSTIFICATIVES